



COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE PUTEAUX

Service des tutelles – majeurs protégés

**Requête en vue de la
VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER
(article 426 et 505 du Code civil)**

Nom curateur/ tuteur/ personne habilitée

Téléphone

E-mail

Nom de la personne protégée :

La personne protégée est propriétaire d'un bien immobilier qui constituait son ancienne résidence principale ou secondaire, situé à :

Je sollicite l'autorisation de vendre le bien immobilier situé

.....
..... (indiquez l'adresse, numéro de lots, cave, parking)

au prix minimum net vendeur, payable comptant au jour de la signature

.....
et de verser le prix de vente sur le compte n° intitulé

..... ouvert au nom de la personne protégée dans l'établissement

Motifs de la vente :

.....
.....
.....

Pièces jointes obligatoires :

- deux évaluations du bien immobilier par deux agences immobilières différentes, à l'exclusion de l'agence par l'intermédiaire de laquelle un compromis de vente aurait été conclu, ou deux notaires ;

- le titre de propriété ;

- un certificat médical d'un médecin spécialiste ou traitant n'étant pas celui de l'établissement (EHPAD ou maison de retraite), qui atteste que le retour de la personne protégée à son domicile est impossible au vu de son état de santé,

- nom du médecin :

- date du certificat :

- Dans le cadre d'une curatelle, un courrier attestant de l'accord de la personne protégée pour procéder à la vente

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ

131 rue de la République

92800 PUTEAUX

Téléphone : 01 46 93 08 00

tutelles.tprx-puteaux@justice.fr

Facultatif : Je sollicite également :

- la vente des biens mobiliers garnissant ce logement au prix de
- de faire don à (nom, prénom, lien de parenté) :ou à une association caritative des biens mobiliers garnissant ce logement
- le débarras des biens mobiliers sans valeur marchande garnissant ce logement

Pièce à joindre : évaluation des biens selon l'inventaire réalisé à l'ouverture de la mesure, ou par un brocanteur, ou par tout autre justificatif.

Fait à le

Signature(s)

RAPPEL

Article 1229 du code de procédure civile : Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire en application de l'article 1213, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après le prononcé de la protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection **dans les trois mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation.** Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.